



numéro de répertoire :
date du prononcé : le 16/04/2018
Références du greffe : 17/2877/A LIXHE COMPOST AG SA/ REILING STERKSEL

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

Réservé au service exécution

Copie conforme dossier	1
Copie 792 CJ par mail	
Copie 792 CJ par courrier	
Notification (PJ)	
Notification (PS)	
Copie simple	
Copie pro deo	
Simple copie PR	
Communication PR	

☐ Ne pas présenter à l'inspecteur
--

A destination du Receveur :

Présenté le ...
☐ Non enregistrable

Tribunal de première instance de Liège - Division de Liège

Jugement

affaires civiles
4ème Chambre

En cause :

La société anonyme **L. C. AG**, inscrite à la BCE sous le n° &, dont le siège social est établi à 4040 Herstal, Pré Wigy, 20,

Partie demanderesse,

Ayant pour conseil Maître [...] avocat à [adresse],
Comparaissant par son conseil,

Contre :

La société de droit néerlandais **R. S.**, inscrite à la BCE sous le n° &, dont le siège social est établi aux Pays-Bas, à [adresse]

La société de droit néerlandais **A.**, inscrite à la BCE sous le n° &, dont le siège social est établi aux Pays-Bas, à [adresse],

Parties défenderesses,

Ayant pour conseil Maître [...], avocat à [adresse]
Comparaissant par Maître [...], avocat,

La société de droit néerlandais **P. E.**, inscrite à la BCE sous le n° &, dont le siège social est établi aux Pays-Bas, à [adresse]

Partie défenderesse,

Ayant pour conseil Maître [...], avocat à [adresse]
Comparaissant par son conseil,

Le Tribunal a examiné le dossier de la procédure qui contient notamment :

- la citation du 17 mai 2017 signifiée aux défenderesses,
- l'ordonnance de mise en état rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire du 21 juin 2017 notifiée aux parties le 27 juin 2017,
- les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier de pièces déposés respectivement au nom de la S.A. L. C. AG au greffe le 8 novembre 2017 et à l'audience du 5 mars 2018,
- les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier de pièces déposés au nom des sociétés de droit néerlandais R. S. et A. BV respectivement au greffe le 20 octobre 2017 et à l'audience du 5 mars 2018,
- les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier de pièces déposés au nom de la société de droit néerlandais P. E. BV respectivement au greffe le 3 janvier 2018 et à l'audience du 5 mars 2018.

Ces pièces sont régulières.

Le Tribunal a entendu les parties comparaissant comme dit ci-dessus en leurs explications à l'audience du 5 mars 2018, date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

I. FAITS

La S.A. L. C. AG (ci-après la demanderesse) est propriétaire d'un broyeur de marque K., toutes les 5.000 heures, il doit faire l'objet d'un entretien. Ce broyeur a été fourni par la société P. E. qui se charge contractuellement de son entretien.

Le 27 novembre 2015, la société P. E. fait appel à une société de transport R. S. pour apporter le broyeur au site d'exploitation afin de procéder à son entretien.

A cet effet, le broyeur est déplacé par la demanderesse sur une remorque tirée par une machine tracteur JCB. Or, lors du chargement du broyeur de la remorque vers le camion équipé, le broyeur a basculé et des dommages ont été causés au broyeur, à la remorque et au véhicule tracteur JCB.

La société de droit néerlandais A. BV est l'assureur exploitation de la société de droit néerlandais R. S.

II. LES DEMANDES

La demanderesse sollicite la condamnation *in solidum* des deux sociétés de droit néerlandais à payer les dommages et intérêts.

L'action contre P. E. est basée sur la responsabilité contractuelle tandis que celle contre R. S. est basée sur la responsabilité quasi-délictuelle.

La demanderesse sollicite du Tribunal qu'il condamne les défenderesses solidairement et/ou *in solidum* à lui payer la somme de 29.836,35 euros à majorer des intérêts légaux et compensatoires depuis le 27 novembre 2015.

La société P. E. se prévaut de ses conditions générales¹ selon lesquelles le tribunal d'Utrecht aux Pays-Bas est territorialement compétent. L'article B.6.1 desdites conditions générales énonce ce qui suit :

« Sauf si un litige est de la compétence du juge d'instance, tout litige relatif à une offre, un contrat ou un contrat lié, qui constitue le corollaire d'un tel contrat, sur lequel les

¹ Pièces déposées en néerlandais mais dont la traduction libre n'est pas contestée.

présentes conditions générales sont applicables, est porté devant le tribunal d'Utrecht ».

Elle allègue qu'en application de la loi néerlandaise, la clause attributive de compétence dont elle se revendique est opposable à la S.A. L. C. AG. A titre subsidiaire, elle soutient que le tribunal d'Utrecht est territorialement compétent en application de l'article 7 du règlement de Bruxelles *Ibis* qui rend compétente la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande.

La société R. S. conclut aussi que les juridictions des Pays-Bas sont exclusivement compétentes pour connaître du litige.

III. DISCUSSION

Eu égard aux exceptions soulevées relatives à la compétence du tribunal, il y a lieu d'examiner préalablement cette question.

Les sociétés défenderesses sont des sociétés de droit néerlandais ayant leur siège social aux Pays-Bas, par conséquent, le tribunal saisi doit, préalablement, vérifier sa compétence internationale.

A. Quant à la compétence des juridictions néerlandaises et plus particulièrement d'Utrecht en application des conditions générales de la société PON EQUIPMENT :

En principe, si l'opposabilité des conditions générales dans les contrats internationaux s'apprécie au regard de la loi applicable au contrat, il n'en va pas de même en ce qui concerne les clauses d'élection de for.

La société P. E. soutient que c'est la loi néerlandaise qui régit l'opposabilité de la clause d'élection de for contenue dans ses conditions générales au motif que l'article 6.2 de celles-ci précise que « *A toutes les conventions, auxquelles les présentes conditions s'appliquent entièrement ou partiellement, le droit néerlandais s'appliquera toujours* ».

Cependant, comme elle l'invoque en page 8 de ses conclusions, c'est en vertu du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles *Ibis*) que la validité de la clause d'élection de for doit s'apprécier².

L'article 25 du règlement de Bruxelles *Ibis*³ prévoit quatre formes possibles pour une clause

² R. Jafferali, « L'opposabilité des conditions générales dans les contrats internationaux », in *Les conditions générales de vente*, Bruylant, 2013, p. 117 et svtes.

³ Sous la section 7 intitulée « Prorogation de compétence », l'article 25 du règlement Bruxelles *Ibis* énonce que :

1. *Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction, est entachée de nullité quant au fond*

attributive de juridiction : 1) la conclusion d'une clause d'élection de for par écrit, 2) verbalement mais avec une confirmation écrite, 3) sous une forme habituelle entre les parties, 4) ou encore sous une forme conforme aux usages du commerce international.

Ces quatre possibilités sont alternatives, c'est-à-dire qu'il suffit que la clause d'élection de for satisfasse aux exigences de l'une de ces quatre formes pour qu'elle soit reconnue valable.

La charge de la preuve que la clause d'élection de for est valable en la forme incombe à la partie qui entend s'en prévaloir.

En l'espèce, la société P. E. conclut que la clause d'élection de for est valable en la forme aux motifs que :

- la société L. C. a eu la possibilité de prendre connaissance des conditions générales, celles-ci étant consultables sur son site web ;
- la société L. C. a pris connaissance des conditions générales avant la conclusion du contrat, dans le cadre de la relation commerciale durable entre les deux sociétés ;
- la société L. C. ne conteste pas qu'elle a pris connaissance des conditions générales ;
- la société L. C. a marqué son accord sur l'application des conditions générales en acceptant sans la moindre réserve son offre d'entretien du 13.11.2015 qui contient un renvoi aux conditions générales ainsi qu'un texte par lequel L. C. déclare avoir lu et accepté les conditions générales ;
- l'application des conditions générales est prouvée par l'application du contrat ainsi que par le fait que la société L. C. a payé les factures sans la moindre réserve.

Il ne ressort d'aucune pièce des dossiers des parties que la clause contenue dans les conditions générales de P. E. auxquelles il est renvoyé dans l'offre du 13.11.2015 et au bas de la facture du 22.12.2015 corresponde à l'une des formes prévues par l'article 25 du règlement.

En effet, l'examen des conditions d'existence de cette clause conduit aux conclusions suivantes :

selon le droit de cet Etat membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de compétence est conclue :

- a) *par écrit ou verbalement avec confirmation écrite ;*
- b) *sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ; ou*
- c) *dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée..*

2. *Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.*
3. *Les juridictions d'un Etat membre auxquelles l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétentes pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit de relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.*
4. *Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 ou si les juridictions à la compétence desquelles elles dérogent sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24.*
5. *Une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat.*

La validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable.

1) Première condition de forme : la conclusion d'une clause d'élection de for par écrit :

Le règlement de Bruxelles Ibis se montre plus sévère que le droit interne belge sur ce plan. Ainsi :

- l'écrit doit être signé par toutes les parties ; la clause est valable lorsque l'écrit renvoie à un autre document dans lequel la clause est insérée⁴ ;
- l'écrit doit remplir les trois conditions posées par la Cour de Justice : il doit y avoir un renvoi explicite aux conditions générales, une consultation possible de la clause en appliquant une diligence normale et une communication préalable des conditions générales ; « *Ainsi, la simple remise des conditions générales au cocontractant ou le fait de les annexer au contrat ne suffit pas à rendre valable la clause d'élection de for qui y figure, à défaut de renvoi exprès aux conditions générales dans le contrat. De même encore, lorsque le contrat signé renvoie à des conditions générales annexées mais qu'il n'est pas démontré que celles-ci ont été effectivement jointes au contrat, la clause attributive de compétence est considérée comme non approuvée. De même encore, il semble que la simple mise à disposition des conditions générales, par exemple sur un site internet, ne satisfasse pas à l'exigence d'un écrit. [...] il ne suffit pas que le bon de commande renvoie aux conditions générales lorsque celui-ci n'a pas été accepté par écrit* »⁵.

La clause dont se prévaut la société P. E. ne répond manifestement pas à la première condition. La demanderesse n'a rédigé et n'a signé aucun écrit.

2) Deuxième condition de forme : clause conclue verbalement avec confirmation écrite :

Cette deuxième condition de forme n'est ni établie, ni même alléguée.

3) Troisième condition de forme : sous une forme habituelle entre les parties :

L'existence d'une relation habituelle doit être antérieure à l'opération litigieuse et avoir existé pendant suffisamment longtemps. L'existence d'une seule opération antérieure entre les parties ne suffit donc pas⁶.

La société P. E. n'établit pas l'existence de rapports commerciaux courants entre les parties. L'unique facture figurant au dossier n'est pas de nature à rapporter cette preuve et les parties interrogées à l'audience n'ont pas pu éclairer le tribunal quant à ce point.

4) Quatrième condition de forme : sous une forme conforme aux usages du commerce international :

Un tel usage n'est en l'espèce pas allégué.

B. Quant à la compétence des juridictions néerlandaises, et plus particulièrement

⁴ voy. R. Jafferli, *op. cit.*, p. 124 et les réf. citées.

⁵ voy. R. Jafferli, *op. cit.*, p. 127-128 et les réf. citées.

⁶ voy. R. Jafferli, *op. cit.*, p. 131-132 et les réf. citées.

d'Utrecht, en raison des relations contractuelles des parties :

Les relations entre la demanderesse et la société P. E. sont de nature contractuelles.

L'article 7 du règlement de Bruxelles *Ibis* est par conséquent applicable. Il énonce que :

« Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un Etat membre :

- 1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ;*
- b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :*
 - pour la vente de marchandises, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,*
 - pour la fourniture de services, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.*
- c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas ».*

En l'occurrence, le contrat conclu entre la demanderesse et la société P. E. est un contrat de services. Par conséquent, le point b) s'applique et désigne comme lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande les Pays-Bas.

En outre, la compétence générale de l'article 4-1 du règlement de Bruxelles *Ibis* fonde également la seule compétence des juridictions néerlandaises. Cette disposition énonce en effet que :

« Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre ».

Ce sont donc les juridictions néerlandaises qui sont compétentes pour connaître de la demande dirigée contre la société P. E.

C. Quant à la compétence des juridictions néerlandaises dans le cadre de l'action dirigée contre la société R. S. :

En l'espèce, il existe une pluralité de défendeurs, les actions dirigées contre la société R. S. et contre sa compagnie d'assurance, la société de droit néerlandais A. B.V., sont liées à l'action dirigée par la demanderesse contre la société P. E. Or, certaines des compétences prévues par le règlement de Bruxelles *Ibis* sont dérivées, en ce sens qu'elles reposent sur une attraction exercée par une action principale, dans le cas notamment de pluralité de défendeurs⁷.

L'article 8 du règlement dispose que :

« Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut aussi être atraite :
1) s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition

⁷ F. Rigaux, M. Fallon, « Droit international privé », 3^{ème} édition, Larcier, 2005, n° 9.31.

que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a un intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ;
[...] »

En l'occurrence, les demandes sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a un intérêt à les instruire et à les juger en même temps. Les juridictions néerlandaises sont donc également compétentes pour connaître des demandes dirigées contre la société R. S. et contre la société A. B.V.

**** ** ***

Le tribunal de céans n'étant pas compétent, il est surabondant d'examiner les autres exceptions et moyens soulevés par les défenderesses (compétence du tribunal de commerce, emploi des langues , prescription etc.).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant **contradictoirement** ;

Vu les articles 1 et 34 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Se déclare incompétent et déclare que sont compétentes les juridictions des Pays-Bas ;

Condamne la S.A. L. C. AG à payer à la société P. E. B.V. les dépens liquidés à 2.400 euros ;

Condamne la S.A. L. C. AG à payer à la société R. S. et à la société A. B.V. les dépens non liquidés.

AINSI jugé et signé par Madame[...], **Juge** présidant la 4ème Chambre, du Tribunal de Première Instance de Liège - Division Liège,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre **le 16/04/2018** par Madame [...], précitée, assistée de Madame [...], **Greffier**,

’
Greffier

’
Juge